



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre V - Organismes de financement

Section 1 - Dispositions communes aux organismes de financement

Règlement général de l'AMF

Article 425-A-1 en vigueur du 22 février 2019 au 22 avril 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 425-A-1

Lorsqu'elles externalisent le recouvrement des créances détenues par les organismes de financement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent mettre en œuvre des contrôles appropriés permettant de maîtriser les risques de cette externalisation.

↘ Version en vigueur au 23 avril 2021

↘ **Version en vigueur du 22 février 2019 au 22 avril 2021**